



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles et du sceau
Direction des affaires criminelles et des grâces**

Circulaire du 22 août 2024
Date d'application : immédiate

**La directrice adjointe des affaires civiles et du sceau
La directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces**

à

**Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national des barreaux**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSC2419274C

N° CIRC : CIV/04/2024

N/REF : 202430000987

OBJET : circulaire de présentation des dispositions issues de la [loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

MOTS-CLEFS : suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement – retrait de l'autorité parentale ou de son exercice – délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale – demande en rétablissement de l'exercice de l'autorité parentale – information de l'autre parent relative au changement de résidence de l'enfant.

ANNEXES :

- Annexe 1 : tableau récapitulatif des décisions relatives à la titularité de l'autorité parentale ou à son exercice (suspension, retrait, délégation)
- Annexe 2 : trame d'avis de suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement
- Annexe 3 : trame de notification de suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau et de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

La [loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) renforce la protection des mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, en particulier à caractère sexuel. Leur vulnérabilité rend particulièrement intolérables toutes les atteintes commises à leur encontre, dans la sphère intrafamiliale.

Dans le prolongement de la [circulaire de politique pénale](#) du 28 mars 2023 relative à la lutte contre les violences faites aux mineurs, cette loi comble un vide juridique en permettant aux magistrats de remettre en cause plus largement les droits parentaux du parent poursuivi ou condamné pour les faits les plus graves commis sur l'autre parent **ou sur son enfant**.

La loi du 18 mars 2024 est entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, soit le 20 mars 2024. Conformément à [l'article 2](#) du code civil qui prévoit que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, les nouvelles dispositions des articles [377](#), [378](#) et [378-2](#) du code civil sont applicables lorsque des décisions de poursuites, de mise en examen et de condamnation sont prononcées à compter du 20 mars 2024.

La présente circulaire abroge la [circulaire du 28 janvier 2020](#) de présentation des dispositions de [la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille uniquement pour la partie intitulée « I-2.1. Dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale » ainsi que l'annexe 2, qui ne sont plus d'actualité en raison des modifications apportées par la loi du 18 mars 2024. Les autres dispositions de la circulaire du 28 janvier 2020 demeurent d'actualité.

La présente circulaire est accompagnée de trois annexes.

*

1. La suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou mis en examen

L'article 1^{er} de la loi du 18 mars 2024 prévoit, à [l'article 378-2](#) du code civil, un dispositif de **suspension automatique** de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent :

- qui fait l'objet d'une décision de poursuite¹ par le ministère public² ou de mise en examen par le juge d'instruction ;
- pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ;
- jusqu'à la décision :
 - o du juge aux affaires familiales, qui peut être saisi sans délai par le parent poursuivi ;
 - o de non-lieu du juge d'instruction ;
 - o de la juridiction pénale.

La décision du juge aux affaires familiales, du juge d'instruction ou de la juridiction pénale met un terme aux effets de la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou mis en examen à la date à laquelle cette décision est rendue, sans attendre l'épuisement des voies de recours. Le juge aux affaires familiales, saisi par le parent poursuivi ou mis en examen ou/et par l'autre parent, retrouve son plein office pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale selon les prétentions dont il est saisi.

Le délai butoir de six mois à l'expiration duquel la suspension cessait de produire effet dans la rédaction antérieure de l'article 378-2 du code civil est supprimé.

Ce mécanisme de suspension automatique, qui s'appliquait déjà, sous l'empire de [la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) en cas de crime commis sur l'autre parent, à l'égard de tous les enfants sur lesquels le parent poursuivi exerçait son autorité, a vocation à s'appliquer à l'égard de tous les enfants du parent poursuivi ou mis en examen et non uniquement à l'égard de l'enfant victime des faits objets de la décision de poursuite. La volonté du législateur est en effet de protéger l'ensemble des enfants sur lesquels le parent poursuivi ou mis en examen exerce son autorité parentale, en créant un dispositif provisoire et conservatoire. Le parent dont les droits sont suspendus peut à tout moment saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur ses droits, à l'égard de certains ou de tous les enfants sur lesquels il détient l'autorité parentale.

Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif, il est recommandé aux procureurs de la République et aux juges d'instruction :

- d'aviser le parent non poursuivi que la décision de poursuite ou de mise en examen a pour effet de suspendre automatiquement l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi. Une trame d'information est prévue en annexe 2 ;
- d'informer le parent poursuivi ou mis en examen que l'exercice de son autorité parentale et ses droits de visite et d'hébergement sont suspendus. Une trame de notification est prévue en annexe 3.

¹ Ce mécanisme de suspension automatique ne s'applique donc pas en cas de condamnation par la juridiction pénale, dès lors qu'un autre dispositif de retrait obligatoire de l'exercice de l'autorité parentale par la juridiction de jugement est prévu à [l'article 378](#) du code civil.

² Citation directe à la demande du parquet, convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal du procureur de la République, comparution immédiate, comparution différée, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

En cas de décision de poursuite, de mise en examen ou de condamnation pénale prononcée avant le 20 mars 2024 pour des faits de crime commis sur l'autre parent, la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné cesse, conformément au droit [antérieurement applicable](#), de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois, en l'absence de saisine du juge aux affaires familiales.

2. L'obligation d'assortir certaines obligations du contrôle judiciaire d'une suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur

Dans sa version antérieure à la loi du 18 mars 2024, [l'article 138](#) du code de procédure pénale précisait : « *Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire* ».

Pour rappel, les obligations prévues au 9°, 17° et 17° bis sont :

- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ainsi que d'entrer en relation avec elles ;
- en cas d'infraction ayant un caractère conjugal, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;
- respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Désormais, l'article [138](#) du code de procédure pénale dispose que « *Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, la décision de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire est spécialement motivée* ».

Ainsi, la suspension du droit de visite et d'hébergement, dans les cas ci-dessus énoncés, devient le principe et toute autre décision doit être spécialement motivée.

3. Le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice par la juridiction pénale

3.1. Dans le code civil

L'article 2 de la loi du 18 mars 2024 renforce la protection des enfants victimes en modifiant, à [l'article 378](#) du code civil, les règles relatives au retrait de la titularité de l'autorité parentale et de son exercice.

[L'article 378](#) du code civil prévoit désormais que :

- **en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent**, la juridiction pénale a l'obligation (alinéa 1^{er}) :
 - o d'ordonner le retrait total de l'autorité parentale ;

- o à défaut, d'ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois, la juridiction pénale peut, par décision spécialement motivée, ne pas prononcer de tels retraits. Il en est ainsi, par exemple, si le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice est, au vu des circonstances particulières de l'espèce, contraire à l'intérêt de l'enfant ;

- **en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse**, la juridiction pénale a l'obligation de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité (alinéa 2). A la différence de l'alinéa 1^{er}, il s'agit uniquement d'une obligation de statuer sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, et non d'une obligation de retirer l'autorité parentale ou son exercice ;
- **en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'autre parent, ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant**, la juridiction pénale a la possibilité d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice (alinéa 3).

La juridiction de jugement peut se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné (article [228-1 alinéa 5](#) du code pénal).

En cas de retrait de la titularité de l'autorité parentale ou de son exercice prononcé par la juridiction pénale, [l'article 381](#) du code civil, modifié par la présente loi, prévoit des délais minimums avant l'expiration desquels aucune demande de restitution de ces droits ne peut être formée.

Ainsi :

- **en cas de retrait total ou partiel de la titularité de l'autorité parentale**, la demande en restitution de ces droits ne pourra être formée, au plus tôt, qu'un an après que le jugement prononçant le retrait est devenu irrévocable. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne pourra être formulée qu'après une nouvelle période d'un an ;
- **en cas de retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement**, aucune demande en restitution ne pourra être formée moins de six mois après que le jugement prononçant le retrait est devenu irrévocable.

3.2. Dans le code pénal

L'article 5 de la loi abroge ou supprime les dispositions qui existaient auparavant en matière de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice par la juridiction pénale dans le code pénal.

A la place de celles-ci, l'article 7 de la loi introduit dans le code pénal un article unique, [l'article 228-1](#), qui figure au sein d'un nouveau chapitre (« Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale ») du titre II du livre II.

Cet article ayant pour objectif d'harmoniser les règles relatives au retrait de l'autorité parentale ou de son exercice par la juridiction de jugement en cas de condamnation pénale, reproduit dans le code pénal, à l'identique, les règles parallèlement prévues dans le code civil, à l'article 378.

Cette duplication de règles relatives à des mesures de nature civile, au sein du code pénal, tient à la volonté du législateur qu'elles soient effectivement appliquées, dans un cadre où l'application de dispositions du code civil peut apparaître moins fréquente.

La décision de retrait de la titularité de l'autorité parentale ou de son exercice est assortie de plein droit de l'exécution provisoire ([article 228-1 II](#) du code pénal). Cette exécution provisoire de droit peut utilement être rappelée dans le dispositif de la décision.

4. La création d'un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale en cas de suspension ou de retrait de l'exercice de l'autorité parentale du seul parent titulaire de cet exercice

L'article 3 de la loi a modifié la présentation formelle de [l'article 377](#) du code civil et a créé au 4° un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale. Celui-ci concerne l'hypothèse dans laquelle un parent, seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, voit l'exercice de son autorité parentale suspendu en application de l'article 378-2 du code civil ou retiré en application de l'article 378 du code civil, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant.

Ce nouveau cas de délégation de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers, qui peut être totale ou partielle, vise à permettre à ce dernier de prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation de la vie de l'enfant dès lors que le seul parent titulaire de cet exercice ne peut plus l'exercer.

Le juge peut être saisi soit par le tiers candidat à la délégation (le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille), soit par le ministère public avec l'accord du tiers candidat à la délégation. Le rôle du ministère public en la matière vise ainsi à s'assurer que l'autorité parentale soit exercée par un tiers dans l'intérêt de l'enfant.

5. Le renforcement de la protection du parent bénéficiaire d'une ordonnance de protection

[L'article 373-2, alinéa 4](#) du code civil prévoit que tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent.

Afin de renforcer la protection du parent qui bénéficie d'une ordonnance de protection et qui, au titre des mesures de celle-ci, a été autorisé à dissimuler son adresse, l'article 6 de la loi du 18 mars 2024 le dispense, dans cette hypothèse, d'informer l'autre parent du changement de résidence de l'enfant.

* *
*

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr) et de la direction des affaires criminelles et des grâces – sous-direction de la justice pénale générale – [bureau de la politique pénale générale](#) de toutes difficultés qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Catherine RAYNOUARD



Sophie MACQUART-MOULIN



ANNEXE n°1
TABLEAU RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES A LA TITULARITE DE L'AUTORITE PARENTALE OU SON EXERCICE

| DECISIONS PRONONCEES PAR LA JURIDICTION CIVILE | | EFFETS |
|--|---|--|
| <p><u>Délégation de l'exercice de l'autorité parentale prononcée par le juge aux affaires familiales</u> (article 377 du code civil)</p> | | |
| <p style="text-align: center;"><u>Délégation volontaire</u> (alinéa 1^{er})</p> <p>La délégation volontaire a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande des parents qui souhaitent déléguer ensemble ou séparément tout ou partie de l'exercice de leur autorité à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, ou établissement agréé pour le recueil des enfants, ou l'ASE, <p style="text-align: center;">et</p> - lorsque les circonstances l'exigent (appréciation <i>in concreto</i> dans l'intérêt supérieur de l'enfant - Cass. Civ 1^{ère}, 24 févr. 2006, n° 04-17.090). | <p style="text-align: center;"><u>Délégation forcée</u> (alinéa 2)</p> <p>La délégation forcée a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande du particulier, de l'établissement ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou d'un membre de la famille ou du ministère public³, <p style="text-align: center;">et</p> - en cas : <ul style="list-style-type: none"> ➢ soit de désintérêt manifeste ; ➢ soit d'impossibilité pour les parents d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ; ➢ soit de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation même non définitive d'un parent pour un crime commis sur la personne de l'autre | <p>La délégation de l'autorité parentale entraîne une délégation de l'exercice de cette autorité et non de la titularité du droit.</p> <p>La délégation peut être totale ou partielle (délégation de l'exercice de certains attributs uniquement et expressément précisés). A défaut de précision, la délégation est totale (Cass. Civ 1^{ère}, 24 févr. 2006, n° 04-17.090). Le droit de consentir à l'adoption ne peut jamais être délégué (article 377-3 du code civil).</p> |

³ Le ministère public peut saisir le juge aux fins de délégation de l'exercice de l'autorité parentale uniquement en cas de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation même non définitive d'un parent pour un crime commis sur l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci (3° de l'article 377 du code civil), et en cas de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation, même non définitive, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis par le parent sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale (4° de l'article 377 du code civil).

| | | |
|---|---|---|
| <p>La désignation de plusieurs délégataires – par exemple, un couple - en qualité de tiers délégataire est possible (Civ. 1^{ère}, 21 sept. 2022, n° 21-50.042).</p> | <p>parent ayant entraîné la mort de celui-ci⁴ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit de diffusion de l'image de l'enfant par ses parents portant gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci⁵ ; ➤ soit de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation, même non définitive, pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis par le parent sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale⁶. | |
| <p><u>Délégation-partage de l'exercice de l'autorité parentale prononcée par le juge aux affaires familiales</u> (article 377-1, alinéa 2 du code civil)</p> <p>La délégation-partage est ordonnée au bénéfice d'un tiers délégataire afin de lui permettre d'intervenir dans la vie de l'enfant conjointement avec le parent délégant. Cette délégation-partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.</p> | | <p>A l'égard des tiers de bonne foi, le ou les délégants et le délégataire sont réputés agir avec l'accord de l'autre lorsqu'ils accomplissent seuls un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.</p> |
| <p><u>Retrait total de la titularité de l'autorité parentale prononcé par le tribunal judiciaire</u> (article 378-1 du code civil)</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la demande du ministère public, d'un membre de la famille, du tuteur de l'enfant ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié ; - Lorsque les père et mère mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant (alinéa 1^{er}) : | | <p>Le retrait total de l'autorité parentale porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de l'administration légale, des prérogatives fondamentales de l'autorité parentale (consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation).</p> |

⁴ [Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille.

⁵ [Loi n° 2024-120 du 19 février 2024](#) visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (Cf. [circulaire du 23 mai 2024](#)).

⁶ [Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit par de mauvais traitements ; ➤ soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants ; ➤ soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ; ➤ soit par un défaut de soins ou un manque de direction. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les père et mère s'abstiennent volontairement pendant plus de deux ans d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil alors qu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant (alinéa 2). | <p>Sauf décision contraire, le retrait total s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>Retrait de l'exercice de l'autorité parentale prononcé par le juge aux affaires familiales</u> (article 373-2-1 du code civil)</p> <p>Le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents si l'intérêt de l'enfant le commande, à condition de caractériser concrètement cet intérêt (<u>Civ. 1^{ère}, 13 sept. 2017, n° 16-18.277</u>).</p> <p>La saisine en urgence du juge aux affaires familiales est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'assignation à bref délai (article 1137 alinéa 2 du code de procédure civile) ; - en référé, y compris en référé d'heure à heure lorsque le cas requiert célérité (articles 1073 alinéa 2 et 485 du code de procédure civile). | <p>L'autre parent qui exerce l'autorité parentale a seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation.</p> <p>Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Le droit de visite et d'hébergement peut toutefois être refusé pour des « motifs graves » (article 373-2-1, alinéa 2 du code civil) ; - un droit de surveillance qui oblige l'autre parent à le tenir informé de tous les choix importants relatifs à la vie de l'enfant afin de lui permettre de contrôler la conformité de ces choix à l'intérêt de l'enfant, et de les contester le cas échéant (article 373-2-1, alinéa 4 du code civil) ; - les prérogatives fondamentales attachées à la titularité de l'autorité parentale (droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à l'adoption) ; - l'obligation d'entretien (article 371-2 du code civil). |

| DECISIONS PRONONCEES PAR LA JURIDICTION PENALE | EFFETS | |
|--|--|--|
| <p style="text-align: center;"><u>Décision de condamnation du parent</u> (article 378 du code civil⁷)</p> <p>Lorsque la juridiction pénale a condamné le parent en qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent, elle a l'obligation d'ordonner le retrait total de l'autorité parentale. A défaut de retrait total de l'autorité parentale, la juridiction pénale doit ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou de son exercice. Dans tous les cas, la juridiction pénale peut, par décision spécialement motivée, ne pas prononcer de tels retraits ; - soit d'auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, elle a l'obligation de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ; - soit d'auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'autre parent, ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, elle a la faculté d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice. | Sur la titularité de l'autorité parentale | Sur l'exercice de l'autorité parentale |
| | <p>Le retrait total de l'autorité parentale porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de l'administration légale, des prérogatives fondamentales de l'autorité parentale (consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation).</p> <p>Sauf décision contraire, le retrait total s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.</p> <p>Le retrait partiel de l'autorité parentale se limite aux attributs de l'autorité parentale spécifiés par le tribunal. Le retrait de l'autorité parentale peut n'avoir d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.</p> | <p>L'autre parent qui exerce l'autorité parentale a seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation.</p> <p>Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale conserve toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant (droit de visite et d'hébergement). Ce droit ne peut être refusé que pour des « motifs graves » (article 373-2-1, alinéa 2 du code civil) ; - un droit de surveillance qui oblige l'autre parent à le tenir informé de tous les choix importants relatifs à la vie de l'enfant afin de lui permettre de contrôler la conformité de ces choix à l'intérêt de l'enfant, et de les contester le cas échéant (article 373-2-1, al. 4 du code civil) ; - les prérogatives fondamentales attachées à la titularité de l'autorité parentale (droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à l'adoption) ; - l'obligation d'entretien (article 371-2 du code civil). |

⁷ Modifié par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 *visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales*.

| | |
|--|--|
| <p><u>Décision de poursuite par le ministère public ou de mise en examen par le juge d'instruction</u> (article 378-2 du code civil⁸)</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pour un crime commis sur l'autre parent ; - soit pour un crime ou pour une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant. <p>L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi sont automatiquement suspendus.</p> <p>Cette suspension court jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.</p> | <p>L'autre parent qui exerce l'autorité parentale a seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation.</p> <p>Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement conserve toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un droit de surveillance qui oblige l'autre parent à le tenir informé de tous les choix importants relatifs à la vie de l'enfant afin de lui permettre de contrôler la conformité de ces choix à l'intérêt de l'enfant, et de les contester le cas échéant (article 373-2-1, al. 4 du code civil) ; - les prérogatives fondamentales attachées à la titularité de l'autorité parentale (droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à l'adoption) ; - l'obligation d'entretien (article 371-2 du code civil). |
|--|--|

⁸ Modifié par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 *visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales*.

ANNEXE n°2
TRAME D'AVIS DE SUSPENSION DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE ET DES
DROITS DE VISITE et D'HEBERGEMENT

Cour d'appel de XX
Tribunal judiciaire de XX
Adresse
Code postal VILLE
Service :
N° Parquet :
[le cas échéant : N° d'instruction :]

Nom Prénom
Adresse
Code postal
Ville

Avis de suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des
droits de visite et d'hébergement

[Vu la décision de mise en examen en date du *(date)],

[Vu la décision de poursuite du parquet en date du *(date)],

Concernant *PRÉNOM NOM

Nous vous informons que conformément à l'article 378-2 du code civil, l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement de *PRÉNOM NOM à l'égard de [NOM Prénom de(s) l'enfant(s)] / ou à l'égard de vos enfants communs sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

Nous vous informons que ***PRÉNOM NOM** a la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Le *(date)

[Si décision de poursuite par le parquet] : Le procureur de la République

[Si mise en examen] : Le juge d'instruction

ANNEXE n°3

**TRAME DE NOTIFICATION DE SUSPENSION DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE ET
DES DROITS DE VISITE ET D'HEBERGEMENT**

Cour d'appel de XX
Tribunal judiciaire de XX
Adresse
Code postal VILLE
Service :
N° Parquet :
[le cas échéant : N° d'instruction :]

Parquet du procureur de la République
Ou Service de l'instruction

**Notification de suspension de l'exercice de l'autorité parentale et
des droits de visite et d'hébergement**

Le *DATE,

Nous, XXX, procureur de la République / juge d'instruction, notifions à :

Madame/Monsieur

Né(e) le : à :

De : et :

Demeurant :

Profession :

[Vu la décision de mise en examen en date du (date)],

[Vu la décision de poursuite du parquet en date du *(date)],

Nous vous informons que, conformément à l'article 378-2 du code civil, l'exercice de votre autorité parentale ainsi que vos droits de visite et d'hébergement à l'égard de [NOM Prénom de(s) l'enfant(s)] / à l'égard de vos enfants communs avec [NOM Prénom de l'autre parent] sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction, ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

Nous vous informons de votre droit de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Le *(date)

[Si décision de poursuite par le parquet] : Le procureur de la République

[Si mise en examen] : Le juge d'instruction